



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/64/Add.12
15 septembre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Troisièmes rapports périodiques devant être communiqués
par les Etats parties en 1990

Additif

MAURICE */

[2 juin 1995]

*/ Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement mauricien, voir CCPR/C/1/Add.21; pour l'examen de ce document par le Comité, voir CCPR/C/SR.110, SR.111 et SR.113 et les Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 40 (A/33/40), par. 451 à 520.

Pour le deuxième rapport périodique de Maurice, voir CCPR/C/28/Add.12; pour l'examen de ce document par le Comité, voir CCPR/C/SR.904 à 906 et les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), par. 487 à 540.

Les informations soumises par Maurice conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties figurent dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.60).

GE.95-18734 (F)

DEUXIEME PARTIE

Article premier

1. Pour des institutions internationales comme la Banque mondiale, Maurice est indéniablement l'un des meilleurs exemples de démocratie en Afrique, Afrique anglophone et Afrique francophone confondues.

L'article premier de la Constitution mauricienne stipule que l'île Maurice est un Etat souverain et démocratique. Elle doit donc être administrée conformément aux autres dispositions de la Constitution, lesquelles contiennent l'essence même des principes démocratiques qui régissent la société mauricienne, dont la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales ... (comme l'explique Ramphul, J. dans Lincoln c. Gouverneur général & consorts 1974 MR 112).

2. Dans Ste. United Docks & consorts c. Gouvernement mauricien (1984) MR 174, le Conseil privé a adopté l'interprétation donnée de la Constitution par Lord Diplock dans l'affaire A.G. de Gambie c. Mamodun Jobe (1984) 3 WLR 174, à savoir :

"Une constitution et en particulier les dispositions de la constitution qui protègent et défendent les droits et les libertés fondamentales auxquels toutes les personnes qui se trouvent sur le territoire de l'Etat sont en droit de prétendre doivent être résolument considérées dans un esprit de générosité."

3. Dans les instances internationales, Maurice n'a cessé d'affirmer et de soutenir le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (en Palestine, en Bosnie, par exemple).

4. Dans sa propre région, Maurice a indirectement contribué au rétablissement de la démocratie en Afrique du Sud. Elle compte parmi les premiers pays qui ont établi des relations diplomatiques avec elle au lendemain des premières élections démocratiques tenues dans ce pays, en 1994.

5.1 Maurice s'est acquis une solide réputation en matière de traditions démocratiques (auxquelles la seule entorse qui a été faite date des années 1969-1971, où l'état d'urgence a été imposé).

5.2 Suite à la proclamation de l'état d'urgence, les élections générales prévues pour 1971-1972 ont été reportées à 1976 et les élections locales comme les élections partielles qui devaient être organisées au niveau national ont été purement et simplement supprimées.

5.3 Cependant, les choses sont rentrées dans l'ordre en 1982 grâce à un amendement à la Constitution (loi de 1982 portant modification de la Constitution mauricienne) qui prévoit désormais qu'aucun projet de loi tendant à modifier la vie parlementaire ne peut être adopté à moins qu'

"il n'ait été soumis par référendum aux électeurs mauriciens et n'ait été approuvé par les trois quarts au moins de ceux-ci et appuyé à l'unanimité en dernière lecture par l'Assemblée nationale."

Cette même loi rétablissait les élections partielles et locales.

6.1 Plus récemment, la Cour suprême a eu l'occasion de se prononcer sur certains aspects de l'organisation des élections à Maurice.

6.2 Dans l'affaire UDM c. Gouverneur général & consorts (1990 MR 118), l'intéressé contestait la validité des règlements applicables aux élections à l'Assemblée législative au regard des articles premier, 3, 8 et 33 de la Constitution. Ces règlements exigeaient d'un futur candidat aux élections législatives qu'il verse une caution qui ne lui serait pas rendue s'il n'obtenait pas un pourcentage de voix donné. En 1989, ces règlements ont été modifiés, la caution passant de 250 à 10 000 roupies. La Cour a estimé que si le versement d'une caution n'était pas inconstitutionnel en soi, le montant prescrit dans les règlements de 1989 applicables aux élections à l'Assemblée législative représentait une condition de fortune imposée aux candidats en violation de la Constitution, et a jugé ces règlements nuls et non avenue (voir annexe I).

6.3 Dans l'affaire Valayden & consorts c. Président de la République & consorts 1995 SCJ 16 (voir annexe II), il était question d'une élection partielle organisée pour pourvoir à plus d'un siège vacant dans une circonscription de trois sièges, élection qui avait fait l'objet d'un seul writ (convocation du corps électoral). L'exercice du droit de vote n'est pas obligatoire en droit mauricien. La question était de savoir si les électeurs pouvaient être contraints de voter pour deux candidats à cette élection, faute de quoi leur bulletin de vote serait considéré comme nul.

Pour la Cour, il n'était contraire ni à la démocratie, ni à une disposition quelconque de la Constitution d'exiger d'un électeur, dans le cas d'une élection partielle, qu'il vote pour autant de candidats qu'il y avait de sièges vacants. Aux élections générales, où il y a trois sièges à pourvoir par circonscription, les électeurs sont tenus par la loi de voter pour trois candidats.

7. Il y a lieu de noter qu'après les élections générales, les candidats malchanceux peuvent déposer des requêtes auprès de la Cour suprême demandant à celle-ci d'annuler l'élection de leurs adversaires au motif d'irrégularités commises au moment du scrutin. La Cour suprême a cependant toujours rejeté de telles requêtes.

Article 2

1. Maurice est un pays bilingue où l'anglais comme le français sont parlés par une bonne partie de la population.

2. Des extraits des versions anglaise et française du Pacte font souvent l'objet d'une vaste publicité dans la presse, laquelle jouit d'une large audience.

3. Dans les établissements scolaires, les élèves sont désormais sensibilisés aux droits de l'homme grâce à l'introduction d'une nouvelle matière dans les programmes, intitulée "valeurs humaines".

4. L'antenne locale d'Amnesty International, très dynamique, organise de nombreuses activités pour faire mieux connaître la notion de droits de l'homme.

5. En septembre 1993, les universités des pays francophones ont choisi Maurice pour y tenir un colloque international sur l'importance des droits de l'homme dans les pays francophones. Ce colloque a été organisé dans le cadre du Sommet de la francophonie où là encore, les droits de l'homme étaient le principal sujet de discussion.

Ces réunions internationales qui ont reçu une large publicité ont mis à l'ordre du jour les droits de l'homme à Maurice.

Maurice s'est une fois de plus distinguée comme l'un des pays africains où les droits de l'homme étaient le mieux respectés.

6.1 Les citoyens qui se plaignent de la violation de droits ou libertés qui leur sont reconnus par le Pacte ont librement accès à la Cour suprême.

L'article 17 1) de la Constitution stipule :

"Quiconque allègue que l'une quelconque des dispositions du présent chapitre a été, est ou risque d'être violée en ce qui le concerne, pourra, indépendamment de tout autre recours dont l'intéressé peut légalement se prévaloir, s'adresser à la Cour suprême pour faire respecter ses droits."

6.2 La Cour suprême jouit d'une compétence illimitée pour connaître de toute action civile ou pénale engagée en vertu de toute loi autre que de caractère disciplinaire ou des compétences et pouvoirs qui peuvent lui être conférés par la Constitution.

6.3 A Maurice, le pouvoir judiciaire est indépendant. Cette indépendance est garantie par l'inamovibilité des juges.

6.4 Il existe des procédures qui garantissent l'exécution des jugements et autres décisions de justice.

6.5 De plus, la Cour suprême a maintenant renoncé à l'ancienne pratique qui consistait à ne pas prendre d'injonction contre les pouvoirs publics. Dans l'affaire récente de Rogers c. Contrôleur des douanes SCJ 115 de 1994, le requérant, qui avait importé d'Afrique du Sud une antenne de télévision parabolique et s'était acquitté des droits de douane, des droits d'importation et autres taxes, s'était vu refuser par le Contrôleur des douanes la restitution de son antenne. Ce dernier lui avait fait savoir qu'il devait demander une autorisation auprès de l'Office des télécommunications au motif que l'installation d'une antenne parabolique n'était pas autorisée à Maurice.

La Cour a estimé que le droit de recevoir des émissions était un aspect constitutif de la liberté d'expression, garantie par la Constitution et les autres instruments relatifs aux droits fondamentaux.

La Cour, se fondant sur la décision prise par la Cour européenne des droits de l'homme le 22 mai 1990 dans l'affaire AUTRONIC AG, a donné ordre au défendeur de remettre sans plus tarder l'antenne au demandeur (voir annexe III).

Article 3

1. L'article 3 de la Constitution proscriit toute discrimination entre hommes et femmes au regard des droits et libertés fondamentales.

2. Au début des années 80, d'importants amendements ont été apportés au Code civil, tendant à supprimer toute discrimination à l'encontre des femmes mariées.

3. Par son article 5, la loi de finances de 1992 donne encore d'autres droits à une femme mariée qui est salariée ou qui exerce une profession libérale, en incluant les "revenus tirés de sa profession" dans la définition des "revenus du travail" aux fins d'imposition du revenu.

4.1 La seule discrimination qui subsiste dans la législation réside dans les dispositions applicables à la citoyenneté.

4.2 Dans l'affaire Guyot c. Gouvernement mauricien (1991) MR 156, les requérants faisaient valoir que les Règlements de 1970 d'exemption en matière d'emploi (non-citoyens) (restriction) prêtaient à une discrimination fondée sur le sexe et violaient la Constitution. Ces Règlements exemptaient en effet la femme d'un citoyen mauricien de l'obligation d'obtenir un permis de travail pour occuper un emploi salarié, sans accorder la même facilité au conjoint d'une citoyenne mauricienne.

La Cour a estimé que cette différenciation ne prêtait pas à une discrimination fondée sur le sexe qui portait atteinte aux droits fondamentaux du citoyen à la protection de la loi conformément à l'article 3 de la Constitution et qu'elle avait été conçue dans l'idée non pas qu'une Mauricienne jouissait de moins de droits en vertu de la loi, mais que son conjoint, ressortissant étranger, ne bénéficiait pas des privilèges reconnus à l'épouse étrangère d'un Mauricien (voir annexe IV).

La Cour suprême a renvoyé à l'affaire de l'Union of Campement Site Owners and Lessees et consorts c. Gouvernement mauricien et consorts 1984 MR 100, dans laquelle elle avait fait observer qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la compatibilité de la Constitution et des lois mauriciennes avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, attribution qui revenait au Comité des droits de l'homme (voir annexe V).

4.3 Il a été annoncé officiellement que les lois relatives à la citoyenneté feraient prochainement l'objet d'amendements tendant à supprimer toute discrimination à l'encontre des femmes.

4.4 Les dispositions suivantes seront donc modifiées :

- articles 16, 20, 21, 23 et 24 de la Constitution;
- articles 7, 9 et 14 de la loi sur la citoyenneté mauricienne.

L'adoption de ces amendements mettra un terme à toute discrimination contre les femmes.

Article 4

1. L'article 18 de la Constitution prévoit des dérogations aux droits et libertés fondamentales en vertu des pouvoirs d'urgence.

2. Le recours à cet article fait l'objet de contrôles stricts. Premièrement, une proclamation doit être faite par le Président. Deuxièmement, ladite proclamation doit être approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale dans un certain délai.

3. Par ailleurs, l'article 18 prévoit la mise en place d'un tribunal impartial chargé de contrôler l'exécutif pour empêcher tout abus de sa part en période d'état d'urgence.

Article 5

1. Les dispositions de l'article 5 vont dans le sens du droit mauricien dans la mesure où, si le Pacte garantit la liberté d'expression, cela ne veut pas dire que cette liberté soit sans limite.

2. Dans R. c. Boodhoo & consort 1990 MR 191, la Cour suprême a estimé que l'article 299 du Code pénal qui interdit la publication de fausses nouvelles suppose que nul ne peut diffuser des nouvelles qui sont connues pour être fausses et de nature à troubler l'ordre et la paix publics et prétendre qu'il n'était tenu en rien de prendre des mesures raisonnables pour s'enquérir de leur véracité. Il est donc raisonnable et justifié de limiter la liberté d'expression.

3.1 Dans Heeralall c. Directeur de l'administration pénitentiaire 1992 MR 70, la Cour suprême a refusé de reconnaître l'existence d'un traité d'extradition entre Maurice et la France dans la mesure où ledit traité avait été conclu avant l'accession de Maurice à l'indépendance.

3.2 Plus intéressant encore, la Cour doutait que le sujet mauricien pût bénéficier des mêmes droits fondamentaux, y compris du droit à un procès équitable, s'il était extradé vers la France.

3.3 Elle donnait indirectement à entendre que le requérant risquait d'être privé de la garantie de ne pas être contraint à subir un interrogatoire et du droit de garder le silence. La Cour a refusé de l'extrader (voir annexe VI).

Article 6

1. Le droit à la vie, protégé par la Constitution, a toujours été respecté dans la pratique.

2.1 Les Conventions de Genève de 1949 ont été incorporées dans le droit mauricien par la loi de 1970 relative aux Conventions de Genève, qui interdit de porter sérieusement atteinte à l'une quelconque des quatre Conventions en question.

2.2 Maurice n'a cessé d'insister dans les instances régionales et internationales pour la démilitarisation de l'océan Indien et a plaidé pour la notion d'"océan Indien, zone de paix".

2.3 Maurice est l'un des premiers pays de la région à avoir signé la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et a engagé le processus de ratification de ladite Convention.

2.4 Maurice a signé le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en 1968 et l'a ratifié en 1969.

3.1 A Maurice, l'espérance de vie est passée de 63 ans en 1972 à 70 ans en 1993. La mortalité infantile qui était de 63,8 en 1972 est tombée à 19,6 en 1993, tandis que le taux brut de mortalité est tombé de 7,9 à 6,6 au cours de la même période.

3.2 L'amélioration générale de l'état sanitaire de la population s'explique par une augmentation de l'enveloppe budgétaire consacrée à la santé, passée de 573 millions de roupies en 1988 à 1,1 milliard en 1994. L'infrastructure hospitalière est constamment modernisée et les installations sanitaires mieux réparties à travers le pays. Le paludisme est maîtrisé, tandis qu'un vaste programme, efficace, de vaccination fait reculer toutes les maladies infectieuses. Le Ministère de la santé a lancé un programme spécial de nutrition et des enquêtes entreprises régulièrement à l'échelle du pays permettent de garder constamment sous surveillance l'état nutritionnel de la population. Maurice attache d'ailleurs une importance particulière à l'état nutritionnel des enfants.

4.1 Maurice ne possède aucune force militaire, si bien qu'il n'est pas question de pertes de vie pour cause d'usage excessif de la force par l'armée.

4.2 Malheureusement, des incidents de brutalités policières présumées ont été signalés. A la suite du décès d'un détenu dans une cellule de poste de police en 1994 (qualifié de suicide par la police), le directeur des poursuites publiques a demandé l'ouverture d'une enquête judiciaire pour faire la lumière sur les causes et les circonstances de ce décès.

4.3 Un autre incident dont les médias ont beaucoup parlé concerne un certain Eddy Labrosse, arrêté par la police et découvert ultérieurement gisant sur la route, alors qu'il était censé se trouver toujours en garde à vue. Cet homme est décédé quelques jours plus tard, des suites de très graves fractures du crâne. La police ayant été accusée de brutalités, le directeur des poursuites publiques a ordonné l'ouverture d'une enquête judiciaire sur les causes et les circonstances de sa mort. A la lumière des conclusions du Magistrate, le directeur des poursuites publiques a conseillé d'engager des poursuites contre deux policiers pour "coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner".

5. Peine capitale

5.1 La peine capitale n'a pas été abolie à Maurice depuis la soumission du dernier rapport périodique, mais en février 1995, le Premier Ministre a déclaré officiellement que son application était désormais suspendue. Il n'a été procédé à aucune exécution depuis 1987.

5.2 La Cour suprême de Maurice a, à au moins deux occasions, (voir Amasimbi c. Etat (1992) MR 227 et Zakir Hussain Ikhtar Shaikh c. Etat (1994) SCJ 233) eu la possibilité de rappeler que la condamnation obligatoire à la peine capitale pour trafic de stupéfiants (voir art. 38 4) de la loi de 1986 sur les drogues dangereuses) n'était pas contraire à l'article 7 de la Constitution mauricienne et qu'il appartenait au Parlement de débattre le pour et le contre d'une peine de mort. On a fait valoir dans l'un et l'autre cas que le caractère excessivement disproportionné de la peine la rendait inconstitutionnelle. Mais la Cour suprême a jugé qu'aucun tribunal du pays ne considérerait qu'une personne s'était livrée à un trafic et ne la condamnerait à mort si elle "s'était rendue dans un pays donné où l'on pouvait se procurer facilement de la gandia (marijuana) et, ayant convenu avec un groupe d'amis d'en rapporter une certaine quantité pour la consommer ensemble, une fois de retour au pays, la distribuait à l'occasion d'une soirée entre amis..." (voir Zakhir Hussain Ikhtar Hussain Shaikh c. Etat (94) SCJ 233, p. 18 du texte anglais).

5.3 Dix personnes, toutes des passeurs de nationalité étrangère, dont deux femmes, ont été condamnées à mort en vertu de la loi sur les drogues dangereuses dans la période 1988-1993. La cour d'appel a annulé quatre de ces condamnations, tandis que deux ont été commuées en une peine de prison. Les quatre autres cas sont en instance d'appel.

5.4 Les deux personnes qui avaient été condamnées à mort pour trafic de stupéfiants en 1987 (voir par. 510 du document de l'Assemblée générale A/44/40) ont vu leur peine commuée en une peine d'emprisonnement et ont été toutes deux libérées en août 1993.

5.5 Nul n'a été condamné à mort pour meurtre depuis 1987. Une personne a été condamnée pour meurtre en 1986 et se trouve toujours dans le quartier des condamnés à mort. Son cas est actuellement à l'examen par la Commission du droit de grâce. A la lumière de la décision rendue par le Conseil privé dans l'affaire jamaïcaine Pratt c. Attorney-General de la Jamaïque (1993) 3 WLR 995 et de la déclaration faite dernièrement par le Premier Ministre, cette peine sera peut-être commuée en une peine d'emprisonnement à perpétuité. L'intéressé s'est aussi pourvu en révision devant la Cour suprême au motif qu'il était apparu des éléments de preuve qui faisaient défaut auparavant.

5.6 En 1992, la Commission du droit de grâce a examiné le cas d'une autre personne, condamnée à mort pour meurtre en 1987. Sa peine a été commuée en une peine incompressible de 20 ans de prison.

Article 7

1. Les dispositions de la loi sur les prisons ont été rapportées et remplacées par la loi de 1988 sur les établissements de redressement (voir commentaires au titre de l'article 9).

2. La Cour suprême a une fois de plus fait observer que la peine de mort n'était pas contraire à l'article 7 de la Constitution mauricienne (voir commentaires au titre de l'article 6).

3. Dans l'affaire Heeralall c. Directeur de l'administration pénitentiaire (1992) MR 70, la Cour suprême a indiqué qu'elle était empêchée par les dispositions de la Constitution d'extrader quiconque vers un pays où

l'intéressé serait privé de la garantie de ne pas subir d'interrogatoire et du droit de se taire, puisque les tribunaux mauriciens ne seraient pas en mesure de protéger cette personne ou de veiller à ce qu'elle puisse jouir de ces garanties (consacrées dans la Constitution mauricienne). La Cour suprême se fondait dans une certaine mesure sur l'arrêt rendu par la Cour européenne dans l'affaire Soering c. Gouvernement britannique (1989) (voir annexe VI).

Article 8

1. L'esclavage n'existe pas à Maurice, si bien qu'il ne s'est pas avéré nécessaire d'adopter une législation quelconque pour l'abroger.

2. La peine de penal servitude (travaux forcés) imposée en application d'une peine prononcée par un tribunal suppose, dans la plupart des cas, la formation des détenus à différents métiers comme la menuiserie ou la boulangerie.

Article 9

1. La loi de 1989 sur la libération sous caution (voir annexe VII) régit la détention et la libération des détenus et prévoit entre autres que toute personne faisant l'objet d'une arrestation ou d'une mise en détention sera déférée devant un Magistrate dans un délai raisonnable et qu'un détenu n'est pas autorisé à être libéré sous caution

a) s'il a violé l'une quelconque des conditions dont la libération sous caution est assortie;

b) s'il a manqué à l'une quelconque des autres conditions dans lesquelles il devait être libéré;

c) si, une fois relâché, il risque de ne pas respecter les conditions dont la libération sous caution est assortie;

d) s'il s'avère nécessaire de le maintenir en détention

i) pour assurer sa propre protection;

ii) pour protéger la société ou tout témoin ou élément de preuve éventuel;

iii) dans son propre intérêt, s'il s'agit d'un enfant ou d'un adolescent;

iv) au motif qu'il ne serait pas possible dans la pratique de mener l'enquête policière à son terme s'il était libéré;

v) vu la gravité de l'infraction et la lourde peine dont il est passible;

vi) vu sa personnalité et ses antécédents; ou

vii) attendu qu'il s'agit d'une personne qui a cherché à échapper à la justice.

2.1 La Cour suprême a fait observer dans l'affaire Sheriff c. Magistrate de première instance de Port Louis (1989) MR 260, que ce n'est que "dans des circonstances exceptionnelles que la liberté du sujet peut être subordonnée aux besoins plus impérieux de la société qui exigent qu'il renonce à la liberté... La détention est l'arme ultime à laquelle les autorités devraient recourir, une fois que tout autre moyen a échoué".

2.2 Dans DPP c. IOIB et Shanto (1989) MR 110, la Cour renvoie à la pratique qui consiste à déposer provisoirement une plainte lorsqu'un suspect est arrêté ou fait l'objet d'une garde à vue afin de placer la détention de l'individu sous la surveillance et le contrôle de la justice et d'empêcher un internement administratif. Il appartient ensuite aux autorités judiciaires de décider si l'intéressé doit être ou non libéré sous caution.

2.3 La Cour suprême a aussi bien précisé dans Hossen c. Magistrate de première instance de Port Louis (1993) MR 9, que la Constitution spécifiant qu'un suspect doit être libéré s'il n'est pas traduit en justice dans un délai raisonnable, la Cour peut, sans préjudice de la loi sur la libération sous caution, libérer un détenu si l'on peut prouver que les autorités chargées d'enquêter sur une infraction recourent à des tactiques dilatoires.

3.1 Selon la loi de 1994 portant amendement de la Constitution mauricienne, si une personne est arrêtée ou détenue pour telle ou telle infraction à la législation sur les stupéfiants (à préciser), elle ne peut être libérée sous caution tant qu'il n'aura pas été statué définitivement sur les charges portées contre elle, si

- i) elle a déjà été condamnée pour une infraction de cette nature;
- ii) elle a été arrêtée ou détenue pour une infraction de cette nature au cours de la période où elle était en liberté sous caution après avoir été inculpée d'une telle infraction.

3.2 Les infractions à la législation sur les stupéfiants auxquelles s'appliquera la loi de 1994 seront probablement précisées dans le courant de 1995 lorsque des mesures législatives seront prises pour mettre en oeuvre la Convention des Nations Unies sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, que Maurice a signée en 1988.

Article 10

1. La loi de 1988 sur les établissements de redressement portait abrogation de la loi sur les prisons, de la proclamation sur les prisons, de la loi sur les maisons de redressement (voir p. 10 à 13 du rapport initial) ainsi que de plusieurs autres textes de loi touchant ce type d'établissements. La loi sur les jeunes délinquants est toujours en vigueur.

2. L'administration des établissements de redressement et la surveillance des personnes qui y sont détenues relèvent désormais du directeur de l'administration pénitentiaire, qui dépend lui-même du Ministre chargé des établissements de redressement pour tout ce qui touche à ces établissements et aux détenus.

3.1 Dans certaines circonstances, les agents de l'administration pénitentiaire sont dotés des mêmes pouvoirs que les policiers et peuvent notamment

- 1) examiner tout objet qui se trouve dans un établissement de redressement, y rentre ou en sort;
- 2) arrêter et fouiller tout véhicule ou toute personne qui pénètre dans un tel établissement ou en sort, lorsqu'il existe de bonnes raisons de soupçonner que le véhicule ou la personne en question transporte un objet interdit;
- 3) refuser l'accès à l'établissement à toute personne autre qu'un détenu ou un agent de l'administration pénitentiaire, qui refuse de se laisser fouiller.

3.2 Les agents de l'administration pénitentiaire ne sont pas autorisés à employer la force contre les détenus si ce n'est lorsqu'elle est raisonnablement nécessaire

- a) en cas de légitime défense;
- b) pour défendre un tiers;
- c) pour empêcher un détenu de s'échapper;
- d) pour contraindre un détenu à obéir à un ordre auquel il refuse délibérément de se plier; ou
- e) pour maintenir la discipline dans l'établissement.

3.3 Ils ne peuvent utiliser des armes qu'en dernier ressort dans des circonstances bien précises, par exemple si un détenu s'échappe ou tente de s'échapper, prend part avec d'autres à une émeute ou met la vie d'une personne en danger.

4.1 Pendant leur détention, les détenus sont soumis à la discipline de l'établissement, aux dispositions de la loi sur les établissements de redressement et à tout règlement pris à ce titre. Au moment de leur admission dans l'établissement, ils peuvent notamment

- a) prendre un bain ou une douche;
- b) passer un examen médical;
- c) recevoir les informations nécessaires sur
 - i) la discipline à respecter dans l'établissement;
 - ii) la rémunération du travail et les privilèges;
 - iii) les procédures à suivre s'ils ont à se plaindre de la nourriture, des vêtements, du couchage etc.

4.2 Femmes et hommes sont détenus dans des établissements distincts ou dans des quartiers distincts d'un même établissement. L'enfant d'une détenue peut être accueilli dans un établissement avec sa mère jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 4 ans ou dès qu'il est possible de faire le nécessaire pour le placer, dans de bonnes conditions, en dehors de l'établissement. Lydia Wakuka Jensen, ressortissante du Kenya, condamnée en novembre 1994 pour avoir importé de l'héroïne à Maurice, était enceinte de quatre mois lorsqu'elle est arrivée à Maurice. Elle a accouché alors qu'elle se trouvait en détention à Maurice et des dispositions ont été prises par les autorités pour que son enfant demeure avec elle en prison. Les autorités envisagent maintenant de renvoyer les personnes condamnées dans leur pays d'origine pour y purger leur peine.

4.3 Nul ne peut être fouillé dans un établissement si ce n'est par une personne du même sexe.

4.4 Les détenus peuvent adresser leurs plaintes

a) à un membre du Conseil des visiteurs (composé de trois Magistrates au moins, un conseiller juridique de l'Etat et de quatre autres personnes) ou du Comité d'aide aux anciens prisonniers;

b) au directeur de l'administration pénitentiaire;

c) à des personnes désignées à cet effet par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Les détenus adultes peuvent aussi s'adresser au Président de la République.

4.5 Un détenu ne peut être soumis à une sanction ou une privation que dans les conditions suivantes :

a) s'il est reconnu coupable d'un manquement mineur (voir huitième partie des Règlements pénitentiaires de 1989) après enquête en bonne et due forme du directeur de l'administration pénitentiaire, il peut faire l'objet de l'une des mesures suivantes :

i) punition de cellule d'une durée de deux semaines au plus;

ii) privation de ses privilèges pour une période de trois mois au plus;

iii) privation de la rémunération de son travail pour une période de trois mois au plus;

iv) perte de toute remise de peine de deux mois au plus;

v) combinaison de plusieurs des sanctions indiquées ci-dessus;

b) s'il est reconnu coupable d'un manquement grave après enquête en bonne et due forme de la personne responsable, du directeur de l'administration pénitentiaire et du Conseil des visiteurs, il peut faire l'objet de l'une des mesures suivantes :

- i) punition de cellule d'une durée de 30 jours au plus;
- ii) perte de toute remise de peine de 12 mois au plus;
- iii) déclassement (niveau de formation) ou remise à une date ultérieure de la promotion pour une période qui ne peut dépasser six mois;
- iv) privation de ses privilèges pour une période qui ne peut dépasser six mois;
- v) privation de la rémunération de son travail pour une période qui ne peut dépasser six mois;
- vi) combinaison de plusieurs des sanctions indiquées ci-dessus.

4.6 Dans des circonstances bien déterminées, les détenus peuvent être séparés, placés temporairement dans des cellules à part ou spéciales ou faire l'objet d'une surveillance particulière. Ils peuvent être aussi soumis au port des menottes ou à certains moyens de contrainte.

4.7 Les détenus reçoivent une instruction et une formation religieuses ainsi que des conseils d'ordre moral de prêtres appartenant à la même dénomination religieuse qu'eux, lesquels peuvent aussi célébrer en prison.

4.8 Les détenus qui ne sont pas employés à des travaux d'extérieur sont autorisés à au moins une heure d'exercice en plein air chaque jour si le temps le permet. Le nécessaire peut être fait également pour assurer leur éducation. Un détenu, qui avait été condamné à mort et dont la peine avait été commuée en une peine de prison (voir par. 5.6 ci-dessus), a obtenu dernièrement un diplôme de journaliste par correspondance.

5.1 Selon les Règlements pénitentiaires de 1989,

a) les personnes qui n'ont pas été condamnées doivent être dans la mesure du possible détenues à part des condamnés, et

b) les jeunes (âgés de 17 à 21 ans) doivent être dans la mesure du possible détenus à part des adultes.

6.1 La loi de 1988 sur les établissements de redressement prévoit

- 1) des centres de correction pour les jeunes où sont détenus et éduqués les jeunes délinquants (âgés de 11 à 17 ans) et les adolescents (âgés de 17 à 21 ans), et
- 2) des centres d'éducation surveillée pour les jeunes où sont détenus et éduqués les enfants (âgés de moins de 11 ans) et les jeunes délinquants.

6.2 La Cour dirigera un délinquant qui n'est pas adulte vers un centre de correction ou d'éducation surveillée s'il est convaincu qu'il y va de l'intérêt de sa rééducation.

6.3 Il y a lieu de noter que les prisonniers qui se trouvent dans le quartier des condamnés à mort ont librement accès à la lecture (livres, revues et journaux) et peuvent écrire des lettres librement et voir leur avocat pendant les heures de travail. Ils sont aussi en droit de recevoir des visites quotidiennes des membres de leur famille. Le seul "privilège" qui leur est refusé, c'est la possibilité de recevoir de la nourriture de ces derniers.

Article 11

La Cour suprême a fait observer dans l'affaire Pelladoah c. Development Bank of Mauritius (1992) MR 5 qu'il faudrait peut-être revoir quant au fond ou sur le plan de la procédure les dispositions de l'article 26 de la loi de 1856 sur les tribunaux (procédure civile) qui remontaient au siècle dernier et ne répondaient plus aux normes internationales. Il a été fait expressément référence entre autres à l'article 11 du Pacte. Heureusement pour la partie appelante, il a été en l'espèce fait droit à sa demande au vu des faits (voir annexe VIII).

Articles 12 et 13

1. La Cour suprême a examiné la question de la prorogation des permis de séjour dans l'affaire Gorfinkel c. Fonctionnaire chargé des passeports et de l'immigration (1991) MR 30, où elle a jugé qu'un étranger pouvait uniquement se fonder sur la doctrine de l'"attente légitime" lorsque son permis avait été annulé avant la date d'expiration, cas dans lequel il était possible d'obtenir après audience une ordonnance autorisant le séjour de l'intéressé pendant la période qui restait à courir. Lorsque la question tenait au renouvellement d'un permis de séjour venu à expiration, la Cour n'interviendrait que si le ministre responsable de la délivrance des permis avait commis un acte illicite.

2. En juillet 1993, la justice a été saisie, au nom d'un certain "Darmanan Jogee", citoyen mauricien, et d'une certaine Antoinette Sonia Nilmini Megadama, non citoyenne qui aurait été enceinte d'un enfant mauricien, d'une demande tendant à ce que soit prise une injonction intérimaire de surseoir à l'exécution d'un arrêté d'expulsion prononcé contre Mme Megadama. La demande était étayée d'une déclaration écrite sous serment dudit "Jogee". Or il s'est avéré par la suite que le vrai Darmanan Jogee, époux de Mme Megadama, n'avait jamais fait de déclaration sous serment pour soutenir la demande. A la lumière des circonstances troublantes qui entouraient la demande, l'arrêté d'expulsion a été mis à exécution avant que la demande pût être examinée. Le juge saisi en appel de cette affaire a estimé qu'il avait été privé du droit d'exercer sa compétence par un acte délibéré de l'exécutif et a renvoyé l'affaire devant le directeur des poursuites publiques, lequel n'a engagé aucune poursuite pour atteinte à l'autorité de la justice.

Article 14

Paragraphe 1

1. L'article 10 10) de la Constitution prévoit que toute personne autre qu'une partie et ses représentants peut être exclue de la salle d'audience ou des débats de toute autre autorité (si ce n'est au moment du prononcé de

la décision du tribunal ou de l'autorité) "dans la mesure où le tribunal ou l'autre autorité

a) peut de par la loi être habilité à le faire et peut le juger nécessaire ou opportun en l'espèce si la publicité risque de porter atteinte aux intérêts de la justice, dans une procédure avant dire droit, ou dans l'intérêt des bonnes moeurs, de la protection de personnes âgées de moins de 18 ans ou de la protection de la vie privée des personnes en cause; ou

b) peut de par la loi y être habilité ou tenu de le faire dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique ou du maintien de l'ordre".

1.2 Par ailleurs, aux termes de l'article 161A de la loi sur les tribunaux, "Tout juge, tout Magistrate ou toute autre personne habilitée par la loi à entendre, recevoir ou examiner des éléments de preuve, peut, s'il l'estime nécessaire ou opportun

a) dans les cas où la publicité porterait atteinte à l'intérêt de la justice ou des bonnes moeurs;

b) dans l'intérêt de la protection de personnes âgées de moins de 18 ans;

c) pour protéger la vie privée des personnes en cause;

d) dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique ou du maintien de l'ordre,

exclure de la salle d'audience (si ce n'est au moment du prononcé de la décision) toute personne autre que les parties au procès et leurs représentants".

1.3 L'article 18B de la loi sur les tribunaux régit la publication d'informations touchant les débats devant tout tribunal siégeant à huis clos.

1.4 L'article 7 de la loi sur les jeunes délinquants prévoit qu'aucun article de journal sur une procédure quelconque devant un tribunal pour mineurs ne doit révéler le nom, l'adresse ou l'école d'un jeune en cause ni donner de précisions destinées à permettre de l'identifier. Aucune photographie ni portrait d'un jeune dans pareille situation ne peut être publié dans un journal. La Cour ou le Président de la République peut déroger à ces interdictions s'il y va de l'intérêt de la justice.

2.1 La Cour suprême s'est penchée sur l'article 161A de la loi sur les tribunaux dans l'affaire Duval c. Magistrate de première instance de Flacq (1990) MR 36 et a fait observer que tout président de tribunal avait de plein droit le pouvoir d'exclure un individu de la salle d'audience.

2.2 Dans l'affaire plus récente Andony c. Etat (1992) MR 249, la Cour suprême a souligné

a) qu'il fallait donner de l'article 161A de la loi sur les tribunaux, qui déroge à l'article 10 9) de la Constitution, une interprétation restrictive,

b) qu'un accusé ne pouvait, dans une société démocratique, être privé de son droit constitutionnel à un procès public à moins qu'il existe des raisons impérieuses pour ce faire. Ces raisons devaient être précisées.

2.3 Dans l'affaire Jandoo c. Etat (1993) SCJ 332, la Cour suprême a soutenu la décision de la juridiction inférieure de tenir le procès à huis clos, au vu des éléments de preuve contenus dans les déclarations des accusés qui avaient sensibilisé le tribunal au "type de détails grivois" dans lesquels on ne manquerait pas de fouiller lorsque le témoin viendrait déposer. La Cour a aussi estimé que les requérants (les accusés devant la juridiction inférieure) n'avaient subi aucune inéquité du fait qu'ils étaient présents lorsque le témoin déposait et étaient représentés par le conseil de leur choix. Plusieurs cas de viol ont été jugés devant le tribunal intermédiaire (où la peine maximale normale de travaux forcés qui peut être imposée est de huit ans). Il arrive au tribunal, composé de deux Magistrates, de prononcer le huis clos. Cela n'a jamais été le cas pour une affaire de viol jugée aux assises devant un juge et un jury. La victime doit encore déposer alors que l'accusé est présent en personne.

Paragraphe 3 c)

1. La Cour suprême a estimé dans l'affaire Dahall c. Etat (1993) MR 220, que la juridiction inférieure aurait dû surseoir à statuer : le requérant avait été arrêté en 1991 pour une infraction commise en 1983 et une action n'avait été ouverte contre lui qu'en 1992. L'accusé avait fui le pays pour se rendre en Afrique du Sud. la Cour s'est fondée sur une décision rendue par le Conseil privé dans l'affaire Attorney-General de Hongkong c. Cheung Wai Bun (1993) 2 AER 510.

1.2 Dans l'affaire Duval c. Magistrate de première instance de Flacq (1989) MR 166, (où les poursuites ont eu lieu 18 ans après que l'infraction eut été commise), la Cour suprême a fait observer que

a) il y avait lieu de concilier le droit d'une personne de ne pas être inculpée d'une infraction une fois écoulé un trop long laps de temps et le droit de la société de demander justice;

b) l'ouverture de poursuites pénales n'était soumise à aucune contrainte de temps.

Paragraphe 3 d)

1. Dans l'affaire Gulam Rassool et Mukhtar Ali c. Gouvernement mauricien (1989) MR 222, la Cour suprême a estimé que le fait que la loi sur l'assistance judiciaire ne prévoyait pas d'aide en cas de recours devant la section judiciaire du Conseil privé ne portait pas atteinte à l'article 10 de

la Constitution attendu que cet article ne s'appliquait qu'au procès d'une personne inculpée d'une infraction. La Cour suprême a ajouté que si l'Etat violait peut-être l'article 14 du Pacte, elle n'avait quant à elle aucun pouvoir pour sanctionner les manquements à cet instrument (voir annexe IX).

Il n'en faut pas moins souligner qu'une personne condamnée peut adresser une requête au Conseil privé pour faire connaître son cas. Si celui-ci estime que son recours soulève un important point de droit, le Gouvernement mauricien est tenu de prendre à sa charge tous les frais liés au recours, lesquels peuvent être assez conséquents dans le système anglais, et le demandeur a le droit de s'attacher les services du Solicitor et du conseil de son choix. Dans le cas de Boucherville, la requête présentée par l'intéressé a été acceptée. Le gouvernement a dû dépenser 4 000 livres pour la préparation du mémoire et 12 000 livres en frais de justice. Le requérant a été ensuite débouté.

1.2 La Cour suprême a aussi donné à entendre dans l'affaire Wright c. R. (90) SCJ 230 que, dans le cas d'infractions très graves, les Magistrates seraient bien avisés de rappeler à l'accusé qu'il a le droit de se faire assister d'un conseil, mais que cet avertissement ne s'imposait pas si l'accusé avait déjà déclaré qu'il ne s'attacherait pas les services d'un conseil.

Paragraphe 3 e)

La Cour suprême a fait observer dans Bacha, Kowlessur et Barbeau c. Boodhoo (1989) MR 51 qu'elle ne porterait pas atteinte au droit d'un accusé "d'obtenir la comparution de témoins à décharge et de les interroger" à moins qu'il ne fût abondamment prouvé que la citation du témoin revenait à abuser, de mauvaise foi, de ce droit reconnu par la Constitution. Tout témoin qui estime avoir été cité à comparaître inutilement peut demander au juge des référés, par une déclaration écrite sous serment, d'annuler la convocation.

Paragraphe 5

La loi de 1994 sur les dispositions judiciaires et légales donne à toute personne condamnée un droit de recours contre une condamnation ou un jugement devant la Cour suprême. Auparavant, il fallait demander dans certains cas l'autorisation de faire appel (article 5 de la loi sur les recours en matière pénale).

Paragraphe 7

La loi de 1994 sur les dispositions judiciaires et légales prévoit que si, saisie en appel, la Cour suprême est d'avis qu'il s'est produit une irrégularité grave, elle peut ordonner de rejurer l'affaire. Selon la loi sur les recours en matière pénale, la Cour suprême peut examiner en appel de nouveaux éléments de preuve. Cependant aucune procédure de cette nature n'a apparemment jamais été suivie.

Articles 15 et 16

Il ne s'est produit aucun fait nouveau important depuis la soumission du dernier rapport périodique.

Article 17

Vie privée

1. Un amendement à la loi sur les drogues dangereuses voté en 1994 prévoit que pour soumettre à un examen ou à un traitement médical une personne valablement soupçonnée d'avoir dissimulé de la drogue dans son corps, une demande doit être adressée à cet effet à un Magistrate. Une telle mesure s'est avérée nécessaire lorsque l'on s'est aperçu que plusieurs passeurs de drogue avaient importé de l'héroïne dans le pays en la dissimulant dans des orifices corporels. Cet amendement aidera aussi les enquêteurs qui ont à faire avec des personnes qui avalent une substance dangereuse qui se trouve en leur possession au moment où elles aperçoivent des policiers (voir annexe X).

1.2 Pour ce qui est des affaires civiles, la Cour suprême a remarqué dans l'affaire Payet c. Seagull Insurance Co (1990) MR 347 que personne ne pouvait être contraint de se soumettre à un examen médical.

1.3 On utilise de plus en plus l'informatique pour stocker et traiter l'information, d'où le besoin maintenant ressenti d'adopter des mesures législatives pour préserver la confidentialité des données (qu'elles soient informatisées ou classées selon tout autre moyen).

1.4 En 1994, à la suite de rapports selon lesquels des avocats approvisionnaient des détenus en stupéfiants, le directeur de l'administration pénitentiaire a ordonné de fouiller à corps tous les avocats qui rendaient visite aux personnes placées en détention provisoire; cette mesure a été rapportée une dizaine de jours plus tard. Après que le Barreau mauricien eut élevé une plainte contre cette mesure, une pièce à part a été réservée à ces visites et ce sont maintenant les détenus qui sont fouillés après la visite.

Correspondance

La Cour suprême a bien précisé dans l'affaire Président de MBC c. Liu Fai (1993) MR 155 qu'aucun employeur n'avait le droit d'ouvrir une lettre adressée à son employé. Dans ce cas, l'employeur ouvrait les lettres adressées à un syndicaliste.

Article 18

1. Dans l'affaire Aumeer c. L'Assemblée de Dieu (88) MR 229, la Cour suprême a estimé que le droit à la liberté de pensée et de religion s'entendait du droit de manifester et de diffuser sa religion ou ses convictions par le culte, l'enseignement, la pratique et les rites. Elle a cependant souligné que, dans une société civilisée, ce droit devrait s'exercer de façon à ne pas incommoder autrui. Or la secte religieuse en cause avait l'habitude de tenir des réunions de prière l'après-midi dans des zones résidentielles.

2. Dans l'affaire Bhewa c. Gouvernement mauricien (1990) MR 79, la Cour suprême a estimé que l'on ne pouvait arguer des dispositions de la Constitution pour faire raisonnablement valoir qu'il était indispensable pour jouir de la liberté de religion d'adopter des codes du statut personnel. Aussi Maurice n'a-t-elle pas adopté de code musulman du statut personnel.

3. Saisie d'une affaire de divorce, la Cour suprême a estimé que le fait de changer de religion ne saurait constituer en soi une "faute" qui habiliterait le conjoint à demander le divorce; en revanche, une personne qui empêche son conjoint de pratiquer une religion donnée commet une "faute" qui peut donner à ce dernier un motif de demander le divorce (voir Veeramootoo c. Veeramootoo (1991) MR 39).

Article 19

1. La liberté d'expression est protégée par l'article 12 de la Constitution et est largement pratiquée. Les médias sont représentés par une douzaine de quotidiens, hebdomadaires et mensuels privés qui diffusent des idées politiques et expriment librement des opinions partiales ou partisans. La presse est connue pour être indépendante de toute influence gouvernementale et est parfois extrêmement critique des pouvoirs publics.

1.2 La presse, qui est tout-à-fait au courant des droits des citoyens, contribue au processus démocratique en tenant les autorités responsables de tout abus qui pourrait se produire dans le cadre de leurs relations avec les citoyens. Actuellement, la seule station de radio et de télévision du pays est contrôlée par un organisme paraétatique créé par le gouvernement. Vu la libéralisation des ondes annoncée par le gouvernement, des stations de radio et de télévision indépendantes devraient très prochainement être autorisées à émettre sur l'ensemble du territoire. Les autorités ont déjà donné le feu vert à l'utilisation d'antennes paraboliques moyennant un système de réglementation. Dans un premier temps, les autorités manifestaient une certaine réticence à l'idée d'autoriser purement et simplement l'importation de ce type d'antennes. Cette position était attribuée dans certains milieux au désir du gouvernement de conserver le monopole de la radio et de la télévision. Or des émissions de la télévision française sont diffusées librement à Maurice et les émissions de radio ne sont soumises à aucune restriction, quel que soit le pays d'origine desdites émissions. Les opposants aux antennes paraboliques font valoir le processus de déculturation constaté lorsque des enfants regardent des clips vidéo toute la journée ou que des adultes se passionnent pour des séries américaines comme Santa Barbara. D'aucuns prétendent qu'avec la mondialisation des ondes, le sous-continent indien et l'Asie du Sud-Est perdront leur identité culturelle. Les personnes qui peuvent se le permettre reçoivent dès à présent CNN et certains programmes français et russes. Le coût décroîtra probablement beaucoup dans un assez proche avenir.

2.1 Le Code pénal sanctionne cependant des infractions telles que la "publication de fausses nouvelles" et la "diffamation" pour réprimer tout abus de la part de la presse. Dans l'affaire Glover c. Boodhoo (1992) MR 259, la Cour suprême a relevé que l'abus de la liberté d'expression par la presse revenait pour elle à exercer une oppression si les commentaires risquaient de porter atteinte au respect des tribunaux et d'opérer sur eux une pression telle que la justice ne pouvait plus s'acquitter sereinement de ses fonctions (voir annexe XI).

2.2 Dans R. c. Boodhoo et consort (1990) MR 191, la Cour suprême a estimé que l'article 299 du Code pénal qui créait le délit de "publication de fausses nouvelles" traitait de la diffusion ou de la publication de nouvelles qui

étaient fausses ou qui, bien que véridiques quant au fond, avaient été altérées ou attribuées faussement à autrui, si leur publication ou diffusion était de nature à troubler l'ordre public ou la paix. Elle ajoutait qu'il s'agissait là d'un domaine où la limitation du droit à la liberté d'expression, garanti par la Constitution, visait un objectif d'une importance non négligeable et où les moyens choisis étaient raisonnables et amplement justifiés. Un ancien ministre s'en était pris à l'ancien Président de la Cour suprême parce que ce dernier avait autorisé son fils à comparaître devant lui dans des affaires dont la Cour suprême avait à connaître.

2.3 Selon l'article 299 du Code pénal, des poursuites ne peuvent être engagées que dans des circonstances exceptionnelles. En 1991, deux journalistes ont été poursuivis en vertu de cet article et acquittés par une juridiction inférieure. Le directeur des poursuites publiques a fait appel auprès de la Cour suprême, mais quand l'appel a été autorisé et l'affaire renvoyée devant ladite juridiction pour révision du procès, le directeur des poursuites publiques a estimé qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre et a mis fin à la procédure.

3.1 Des journalistes ont été aussi poursuivis pour "outrage au tribunal" en 1994, à la suite d'un article paru dans un grand quotidien, taxant de partialité le Président et certains juges de la Cour suprême qui avaient décidé de connaître d'une certaine affaire à une certaine date. Les journalistes ont été jugés coupables et se sont vu imposer une lourde amende. Ils demandent actuellement l'autorisation de faire appel à la section judiciaire du Conseil privé (D.P.P. c. Gilbert Ahnee & consorts, (1994) SCJ 100) (voir annexe XII).

Certaines personnes reprochent aux journaux de se complaire dans le sensationnalisme et de ne pas vérifier la véracité de ce qu'ils publient. Il y a quelques années, le gouvernement a tenté d'obliger les journaux à fournir des garanties financières de façon à ce que les propriétaires, rédacteurs et journalistes contraints par la Cour à verser des dommages-intérêts aux personnes reconnues victimes de diffamation puissent s'acquitter de leurs obligations. Après avoir reçu des représentations sur la liberté de la presse, les autorités ont considérablement réduit le montant des sommes qui devaient être versées à titre de garanties.

3.2 La loi de 1994 sur les dispositions judiciaires et légales énonce les pouvoirs dont dispose dorénavant la Cour suprême en cas d'outrage à la justice. Saisie d'une requête étayée d'une déclaration écrite sous serment, aux termes desquelles telle ou telle personne s'est rendue coupable d'outrage, elle peut :

- 1) condamner l'intéressé à une peine d'emprisonnement d'une année au plus ou à une amende de 30 000 roupies au plus;
- 2) prendre toute ordonnance qu'elle juge bonne.

4.1 A la suite de représentations d'organisations culturelles et religieuses, un ouvrage a été retiré du commerce en 1994. Cet ouvrage portait le titre de "Le viol de Sita" et les noms des protagonistes de l'histoire ressemblaient

étrangement à ceux des principaux personnages d'un livre saint hindou, le Ramayana. L'auteur et plusieurs groupes de population ont élevé de vives protestations.

4.2 Il y a lieu de noter que la vente des "Versets sataniques" de Salman Rushdie est interdite à Maurice pour ne pas blesser les musulmans. Un rédacteur en chef de journal a été attaqué dernièrement pour avoir publié des articles sur la vie du prophète Mahomet.

Article 20

Propagande en faveur de la guerre

1. La loi de 1993 portant amendement du Code pénal a abrogé ou modifié certaines des dispositions pertinentes du Code pénal (voir rapport initial). Se rend passible de la peine capitale toute personne qui "provoque à la guerre contre l'Etat" et "provoque à la guerre civile", de même qu'est passible de la peine capitale et de la privation de ses biens toute personne qui "incite les citoyens à prendre les armes".

1.2 L'article 71 du Code pénal prévoit désormais que :

"Toute personne qui, par des paroles prononcées dans un lieu ou à une réunion publics, placardées sur des murs ou exprimées dans tout écrit ou publication, incite directement à perpétrer l'un quelconque des crimes (susmentionnés), est passible de la peine prévue pour ce crime (...); si cette incitation ne produit aucun effet, l'auteur est passible des travaux forcés.

Militantisme en faveur de la haine nationale, raciale ou religieuse

2.1 La loi de 1993 portant amendement du Code pénal a aussi abrogé et remplacé l'article 283 du Code pénal, qui touche au délit de "sédition" et qui est désormais conçu comme suit :

"1) Toute personne qui (en commettant un outrage aux bonnes moeurs et à la morale religieuse) soulève le mécontentement ou un malaise parmi les citoyens mauriciens ou encourage au ressentiment et à l'hostilité entre différentes classes de citoyens (...), commet le délit de sédition et, si elle en est reconnue coupable, est passible d'une peine de prison d'une année au plus et d'une amende de 5 000 roupies au plus."

2.2 La loi de 1991 sur les rassemblements publics a ajouté le délit de "provocation à la haine raciale" aux dispositions du Code pénal. La disposition pertinente se lit comme suit :

"Article 282

1) Toute personne qui, dans l'intention de provoquer le mépris ou la haine contre une partie quelconque de la population selon des critères de race, de caste, de lieu d'origine, d'opinions politiques, de couleur ou de convictions,

- a) publie ou distribue tout écrit de caractère menaçant, injurieux ou insultant;
- b) dans lieu public, à toute réunion publique ou à l'occasion de tout défilé public, fait un geste ou emploie un terme de caractère menaçant, injurieux ou insultant; ou
- c) diffuse tout matériel de caractère menaçant, injurieux ou insultant,

commet un délit et, si elle en est reconnue coupable, est passible d'une amende de 25 000 roupies au plus et des travaux forcés pour une durée de 10 ans au plus."

Article 21

1. La loi de 1991 sur les rassemblements publics (voir annexe XIII), qui a abrogé la loi sur le maintien de l'ordre public, régit le bon déroulement des rassemblements et des défilés publics.

1.2 En vertu de l'article 4 de la loi sur les rassemblements publics, un préavis doit être donné par écrit au directeur de la police pour tout rassemblement ou défilé au moins 7 jours avant la date prévue. Dans les 48 heures qui suivent la réception dudit préavis, le directeur de la police peut

- a) autoriser le rassemblement tout en imposant les conditions auxquelles son organisation est subordonnée,
- b) interdire le rassemblement.

Toute personne lésée par une décision du directeur de la police peut saisir le juge des référés.

1.3 Un policier peut ordonner à l'organisateur du rassemblement public d'y mettre fin s'il a de bonnes raisons de penser que sa poursuite menace la sécurité publique et le maintien de l'ordre. Le directeur de la police peut recourir à la force pour empêcher la tenue d'un rassemblement public, le disperser ou en interdire l'accès si aucun préavis n'en a été donné.

1.4 Il est interdit de participer à un rassemblement illicite, ce par quoi il faut entendre tout groupe de "12 personnes ou plus

- a) rassemblées dans l'intention de commettre un délit; ou
- b) qui, rassemblées même à des fins licites, se conduisent de manière à troubler directement ou indirectement la paix".

2.1 La Cour suprême s'est penchée sur l'article 4 de la loi sur les rassemblements publics dans l'affaire Bizlall c. Directeur de la police (1993) MR 213 et en a donné l'interprétation suivante :

"La règle générale voudrait que l'on autorise un rassemblement. Ce n'est que si l'imposition de conditions ne suffisait pas à empêcher des troubles publics, des dégâts matériels ou la perturbation de la vie de la communauté, que le directeur (de la police) serait en droit d'interdire un rassemblement et ce, pour autant qu'il soit intimement convaincu de la nécessité d'une telle mesure."

Article 22

1. La constitution de partis politiques n'est soumise à aucune restriction de quelque nature que ce soit à Maurice. En fait, il est possible de constituer de facto un parti politique et de l'enregistrer auprès de la Commission de surveillance des élections à des fins électorales uniquement.

2. Le projet de loi sur les syndicats et les relations professionnelles (No IX de 1994) vise à rapporter la loi sur les relations professionnelles et prévoit :

- a) la simplification des procédures d'enregistrement et de reconnaissance des syndicats;
- b) l'organisation et la gestion des syndicats selon des méthodes démocratiques;
- c) l'élargissement de la portée des négociations collectives;
- d) la mise en place d'un mécanisme plus perfectionné pour le règlement des conflits du travail dans les secteurs tant public que privé, au profit de moyens de règlement rapides et efficaces;
- e) la redéfinition de la procédure préalable à la grève;
- f) le transfert à des institutions indépendantes du pouvoir d'intervention dont était auparavant investi le Ministre quand des conflits du travail étaient signalés.

Ce projet n'a pas encore acquis force de loi.

Articles 23 et 24

1. La loi de 1994 sur la protection de l'enfant (voir annexe XIV) qui définit l'enfant comme "toute personne célibataire âgée de moins de 18 ans" prévoit la délivrance

- a) d'une ordonnance de protection d'urgence si un Magistrate est convaincu par des informations données sous serment qu'il y a de bonnes raisons de penser qu'un enfant subit ou risque de subir un préjudice important. L'ordonnance a effet pendant une période (renouvelable) de 8 jours;

b) d'une ordonnance de prise en charge si le tribunal est convaincu qu'il y a de bonnes raisons de penser qu'un enfant est maltraité, délaissé, abandonné, sans ressources ou mis en péril de toute autre manière et qu'il y va de son intérêt de le placer dans un lieu sûr.

1.2 La loi institue aussi les délits suivants :

- a) mauvais traitements à enfant ou mise en péril d'un enfant;
- b) abandon ou délaissement d'enfant;
- c) atteintes sexuelles sur la personne d'un enfant et fait de provoquer, d'inciter ou d'autoriser un enfant à se livrer à la prostitution;
- d) traite d'enfants;
- e) mendicité des enfants.

2.1 La loi de 1990 portant amendement du Code pénal porte l'âge du consentement aux relations sexuelles de 12 à 16 ans. Il est désormais interdit d'avoir des relations sexuelles avec une jeune fille de moins de 16 ans, même avec son consentement.

2.2 Le délit d'inceste a été institué en 1991; sa portée est suffisamment large pour couvrir des situations où l'inculpé a eu des relations sexuelles avec l'enfant d'un premier lit du conjoint, son enfant adoptif (quelque soit son âge) ou un enfant de quelque âge que ce soit dont la garde ou la tutelle lui a été confiée en vertu d'une autre loi ou d'une décision de justice, ou se livre à des actes indécents sur la personne de cet enfant.

2.3 Il est intéressant de noter qu'en vertu de l'article 242 du Code pénal, un homme qui, découvrant son épouse et son amant en flagrant délit d'adultère, les tue, peut précisément faire valoir ce fait comme moyen de défense. C'est peut-être là l'un des derniers vestiges de discrimination sexuelle qui subsistent à Maurice, car il semblerait qu'un tel crime commis par la femme ne serait pas excusable.

3. La loi de 1990 portant amendement (No 2) des dispositions relatives à l'état-civil modifie le Code Napoléon en supprimant toute référence aux enfants adultérins de sorte que

- a) il est désormais possible à un parent biologique de reconnaître son enfant adultérin, et
- b) il peut exister des droits réciproques de succession entre un enfant adultérin dont la filiation a été établie et son parent.

La Cour suprême a estimé dans Naujeer c. Officier de l'état-civil et ministère public (1991) MR 117 que la loi s'appliquait aux enfants nés avant l'entrée en vigueur de la loi, sous réserve des droits acquis en vertu de la loi en vigueur avant 1991.

4.1 Le Conseil national pour les enfants (NCC) a été créé en 1990 sous l'égide du Ministère pour les droits de la femme, dans le but de promouvoir le bien-être des enfants en général. Il y a lieu de noter que le Comité chargé d'administrer le Conseil est habilité à convoquer toute personne susceptible de témoigner au sujet d'enfants qui "semblent avoir besoin d'assistance en raison du danger psychique ou physique auquel ils sont apparemment exposés".

4.2 Le Conseil national pour les enfants enquête et intervient essentiellement dans les cas de mauvais traitements à enfant et apporte des conseils et un soutien aux victimes. Les mauvais traitements à enfant peuvent être signalés à un numéro de téléphone spécialement prévu à cet effet. En 1992, 922 cas de mauvais traitements et de délaissement ont été rapportés au Conseil national pour les enfants; près de 30 % des cas se sont avérés fondés.

Article 26

1. L'article 16 de la Constitution, qui assure une protection contre la discrimination, fait référence uniquement à "la race, la caste, le lieu d'origine, les opinions politiques, la couleur et les convictions"; il n'y est pas fait mention du "sexe".

1.2 Le 8 mars 1995, Journée internationale de la femme, le Premier Ministre a annoncé officiellement que l'article 16 de la Constitution serait amendé de façon à interdire expressément la discrimination fondée sur le sexe. Cet amendement précédera la modification de la loi sur la citoyenneté (voir commentaires au titre de l'article 3).

2. Dans l'affaire Bhewa c. Gouvernement mauricien (1990) MR 79, la Cour suprême a fait observer qu'il était raisonnablement justifié dans une société démocratique comme la société mauricienne, ainsi que dans l'intérêt du respect des obligations contractées par Maurice au titre notamment de l'article 26 du Pacte, de conserver la monogamie, y compris par des mesures tendant à sauvegarder la famille et à assurer le mieux possible une non-discrimination contre les femmes, qu'il s'agisse des épouses ou des enfants (voir annexe XV).

Article 27

1. La loi de 1989 portant création d'un Fonds d'affectation pour le Centre culturel africain portait précisément création d'un Fonds d'affectation pour le Centre culturel africain, dont l'objet est de "préserver et promouvoir la culture africaine", tandis que le Fonds d'affectation pour le Centre culturel islamique, créé également par une loi, vise à "préserver et promouvoir la culture islamique" et à "promouvoir l'étude de l'arabe et de l'ourdou". Des fonds d'affectation similaires ont été créés pour promouvoir les cultures indienne et chinoise.

2.1 La loi de 1990 portant amendement (No 2) des dispositions relatives à l'état-civil porte création d'un conseil musulman de la famille qui tient notamment un registre de tous les mariages célébrés selon les rites musulmans et qui peut énoncer des règles régissant les mariages célébrés conformément

à ces rites ainsi que la dissolution de ce type de mariage. La même loi régit aussi la célébration par des personnes autorisées de mariages religieux ayant un effet civil.

2.2 Le gouvernement facilite le voyage des musulmans mauriciens qui se rendent en pèlerinage à La Mecque.

2.3 La Cour suprême a toutefois estimé dans l'affaire Bhewa c. Gouvernement mauricien (1990) MR 7 (voir annexe XV), que les dispositions pertinentes de la Constitution ne garantissaient pas l'adoption de codes du statut personnel adaptés aux différentes minorités du pays.

CONCLUSION

L'article 27 du Pacte présente une importance particulière pour Maurice où toutes les communautés, d'origine asiatique, européenne et africaine, vivent pacifiquement côte à côte. En effet, les droits fondamentaux consacrés dans la Constitution et réaffirmés dans le Pacte y sont tous respectés. Maurice est un Etat laïque, mais toutes les religions y sont subventionnées. Les gens sont encouragés à pratiquer la culture de leurs ancêtres. Un spectacle national se composerait aujourd'hui de pièces, de chants et de danses originaires d'Europe, de Chine, du sous-continent indien et d'Afrique. Toutes les langues sont enseignées dans les écoles si bien que chacun a la possibilité d'employer sa langue.
